RÈGLEMENT (CE) N° 1061/98 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2571/97 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 6, paragraphe 6, son article 12, paragraphe 3, et son article 28,

considérant que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission [3], prévoit à son article 11 le délai pour l'utilisation et l'incorporation dans les produits finaux des produits visés à l'article 1er dudit règlement; que l'importance du délai prévu constitue pour le moment un facteur de nature à encourager des opérations à caractère spéculatif; qu'il y a lieu pour cette raison de réduire ledit délai;

considérant que, afin d'assurer le sérieux des offres, compte tenu de la situation actuelle du marché, il y a lieu de porter la garantie d'adjudication visée à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2571/97 à 350 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2571/97 est modifié comme suit:

1) à l'article 11, les termes «six mois» sont remplacés par les termes «trois mois»;

2) à l'article 17, paragraphe 1, le montant de «180 écus» est remplacé par le montant de «350 écus».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.
[3] JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.